

GE_GERICHTE ACJC/134/2015 vom 12. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_134_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/134/2015 du 12 février 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/134/2015 del 12 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Dès lors qu'en l'espèce le litige porte sur la contribution d'entretien due à l'enfant mineur C_____, dont la valeur capitalisée selon l'art. 92 al. 1 et 2 CPC est supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision entreprise. Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 18 décembre au

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC).

En ce qui concerne la fixation de la contribution d'entretien due à un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée régissent la procédure, de

- 8/12 -

C/17048/2012 sorte que la Cour établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 CPC).

E. 1.4

De même, le tribunal examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Le pouvoir de juridiction civile sur une personne est une condition de recevabilité de l'instance, laquelle doit être examinée d'office à chaque stade du procès (arrêt du Tribunal fédéral 4A_107/2007 du 22 juin 2007 consid. 4.2 et les références citées).

E. 2

Au vu de la fonction diplomatique au sein de la Mission permanente de la République du Cameroun de l'appelant, il convient d'examiner au préalable s'il peut être soumis au pouvoir de juridiction civile ou s'il jouit d'une immunité de juridiction.

E. 2.1

Selon l'art. 31 al. 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (CVRD; RS 0.191.01), l'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et

administrative, sauf s'il s'agit d'une action réelle concernant un immeuble privé (let. a), d'une action concernant une succession à titre privé (let. b) ou d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale (let. c).

L'art. 38 al. 1 CVRD prévoit une immunité limitée aux actes officiels accomplis dans le cadre de l'exercice des fonctions de l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente, à moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par cet Etat. Compte tenu de l'exception qui y est formulée, ("à moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire") et de la systématique du texte conventionnel, cette disposition n'est envisageable qu'à l'égard de personnes jouissant d'une immunité limitée (membres du personnel administratif et technique, membres du personnel de service ou domestiques privés mentionnés l'art. 37 al. 2 ss CVRD) et donc susceptibles de se voir accorder des privilèges et immunités supplémentaires. L'application de l'art. 38 al. 1 CVRD n'est pas envisageable dans le cas de personnes ayant le statut d'agent diplomatique bénéficiant d'une immunité complète, laquelle implique ipso facto l'octroi de "privilèges et immunités supplémentaires" excluant une telle application (arrêt du Tribunal fédéral 5A_745/2010 du 15 décembre 2010 consid. 4).

Aux termes de l'art. 32 al. 1 CVRD, l'Etat accréditaire peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'art. 37 CVRD. La renonciation doit toujours être expresse (art. 32 al. 2 CVRD). Elle doit émaner du gouvernement dont le représentant diplomatique dépend ou doit avoir été effectuée avec l'autorisation de ce gouvernement. La rédaction nette et précise de l'art. 32 al. 2 CVRD "L'Etat

- 9/12 -

C/17048/2012 accréditaire peut renoncer à l'immunité..." oblige désormais les tribunaux des Etats qui ont ratifié la Convention de contrôler, lorsque le diplomate renonce à son immunité, s'il en a obtenu l'autorisation de son gouvernement; faute aux tribunaux de procéder à cette vérification, le diplomate ou l'Etat accréditaire pourraient, a posteriori, soutenir que cette renonciation n'était pas régulière (Jean SALMON, Manuel de droit diplomatique, Précis de la Faculté de droit, ULB, Bruxelles, 1994).

Lorsqu'un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'art. 37 CVRD engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale (art. 32 al. 3 CVRD).

Selon les principes généraux de procédure civile, les conditions de recevabilité du procès doivent encore être réunies au moment du jugement au fond (arrêt du Tribunal fédéral 4A_107/2007 précité consid. 4.3; ATF 116 II 209 consid. 2b/bb). Pour que la CVRD reçoive une application univoque, le Tribunal fédéral a statué que la question de l'existence d'une immunité doit être examinée à la date de la reddition du jugement au fond (arrêt du Tribunal fédéral 4A_107/2007 précité consid. 4.4).

E. 2.2

En l'espèce, il est acquis que l'appelant exerce la fonction de _____ de la Mission permanente du Cameroun à Genève et dispose à ce titre d'une carte de légitimation de type "C" lui conférant le statut d'agent diplomatique. En cette qualité, il bénéficie des

prérogatives les plus étendues prévues aux art. 29 à 36 CVRD, en particulier de l'immunité de juridiction civile. Bien que ladite carte indique une validité à partir du _____ 2013, soit après l'introduction de la demande, il ressort des pièces, plus particulièrement de l'attestation de son employeur du 22 juin 2012, que l'appelant occupait déjà ce poste avant l'introduction de la demande. En tout état de cause, au vu de la jurisprudence susmentionnée, le moment déterminant pour l'examen de la validité de l'immunité de juridiction doit correspondre à la date du prononcé du jugement au fond. La validité de son statut diplomatique arrivant à échéance le _____ 2018, sous réserve d'un renouvellement, force est de constater que l'appelant était soumis à l'immunité de juridiction au sens de l'art. 31 al. 1 CVRD lors du prononcé du jugement entrepris.

Compte tenu de la nature du litige, aucune exception, telle que prévue par l'art. 31 al 1 let a à c CVRD, ne trouve application.

Par ailleurs, point n'est besoin d'examiner si l'appelant a une résidence permanente en Suisse, l'application de l'art. 38 CVRD n'étant envisageable qu'à l'égard de personnes jouissant d'une immunité limitée, ce qui n'est pas le cas de l'appelant.

- 10/12 -

C/17048/2012

C'est en vain que l'intimée invoque une renonciation manifestée par l'appelant lors de l'audience de conciliation et de la première audience par-devant le Tribunal. En effet, aucun élément du dossier ne permet de retenir ces faits, la simple représentation par un conseil de son choix et la production de pièces ne valant pas renonciation au sens de l'art. 32 al. a. 1 et 2 CVRD, laquelle doit être expresse. De plus, à supposer même que l'appelant ait manifesté une telle intention, encore aurait-il fallu que la renonciation fût approuvée par le gouvernement camerounais, ce qui n'a pas été le cas.

Enfin, si l'appelant a certes acquiescé, en mars 2012, à la signature d'une convention d'entretien en faveur de son fils, il appert que la présente procédure, qui porte sur des prétentions différentes car plus élevées, a été initiée par l'intimée seule. Le fait que l'appelant interjette appel pour faire valoir ses droits n'y change rien.

Au vu de ce qui précède, l'appelant bénéficiait de l'immunité de juridiction civile au moment du prononcé du jugement entrepris. Le fait qu'il ne s'en soit pas prévalu n'est pas déterminant dès lors que le tribunal, respectivement la Cour de céans, doit instruire et statuer d'office sur cette question. La demande en fixation de la contribution d'entretien formée à son encontre doit par conséquent être déclarée irrecevable.

Le jugement sera ainsi réformé annulé.

Compte tenu de l'issue du litige, les questions de la litispendance et de la qualification de la demande (demande en fixation d'entretien ou demande en modification de la contribution d'entretien) peuvent rester ouvertes.

E. 3.1

Lorsque l'autorité d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

En l'espèce, il convient de confirmer le montant des frais judiciaires fixés par le premier juge, la répartition en équité de ceux-ci, ainsi que la renonciation à allouer des dépens, ces frais étant conformes au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) et n'ayant pas été formellement contestés par les parties. B_____ a formé en première instance une demande dirigée contre une partie défenderesse couverte par l'immunité diplomatique, sans se préoccuper de cette question, laquelle n'a toutefois pas été soulevée par A_____, qui était pourtant

- 11/12 -

C/17048/2012 représenté par un avocat. Il se justifie par conséquent de maintenir la répartition des frais entre les deux parties, à concurrence de la moitié chacune.

E. 3.2

S'agissant des frais de la procédure d'appel, l'art. 106 al. 1 CPC prévoit qu'ils sont mis à la charge de la partie qui succombe.

Les frais judiciaires qui ne sont pas imputables aux parties ni aux tiers peuvent être mis à la charge du canton si l'équité l'exige (art. 107 al. 2 CPC). L'application de cette disposition se justifie lorsque les frais judiciaires sont dus à une erreur manifeste du tribunal, qui n'est en rien imputable à l'une des parties (RÜEGG, in : Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 11 ad art. 107; cf. aussi arrêts du Tribunal fédéral 4A_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 15.4; 5A_104/2012 du 11 mai 2012 consid. 4.4.2).

En l'occurrence, les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 1'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 96 CPC, art. 32 et 35 RTFMC). L'équité commande que ces frais soient mis à la charge du canton de Genève, dans la mesure où le tribunal aurait dû constater d'office l'irrecevabilité de la demande initiale. Les frais d'appel ne sont dès lors pas imputables aux parties.

Ainsi, l'avance de frais de 1'000 fr. opérée par l'appelant lui sera restituée.

Pour le surplus, vu la nature du litige, chacune des parties conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 12/12 -

C/17048/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16717/2013 rendu le 11 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17048/2012-20. Au fond : Annule ce jugement. Statuant à nouveau : Déclare irrecevable la demande en fixation de contribution d'entretien déposée le 18 août 2012 par B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les laisse à la charge du canton de Genève. Ordonne la restitution de l'avance de frais en 1'000 fr. en faveur de A_____. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.